

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20241015-lmc140596-AR-1-1
Date de télétransmission :	15 octobre 2024
Date de réception :	15 octobre 2024
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 octobre 2024



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2024/0909

autorisant la réalisation de travaux de confortement et d'embellissement de la jetée de Villefranche darse.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu le Code de l'environnement
Vu le Code de la Route ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Villefranche-Darse comme étant de compétence départementale ;
Vu l'arrêté départemental DRIT SDP/2023/0287 du 20 avril 2023 portant Règlement particulier de police des ports départementaux de Villefranche-Darse et Villefranche-Santé ;
Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 1er juillet 2021 portant désignation du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu la délibération n° 18 du 8 décembre 2017 créant une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports départementaux de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse, prenant effet au 1^{er} janvier 2018 ;
Vu le récépissé de dépôt de déclaration délivré par la DDTM06 portant sur la rénovation du mur du quai de la jetée en date du 10 juillet 2024 ;
Vu le permis de construire n° PC 06159 23 S0029 en date du 28 juin 2024 ;
Vu les désordres constatés sur le secteur de la jetée, ayant conduit le port à décider d'entreprendre simultanément du comblement des cavités sous-marines, conséquence des effondrements/affouillements du mur maçonné, côté Port, et de la pose du nouveau revêtement du quai de la jetée en calade (empierrement de moellons) ;
Vu l'organisation des travaux, présentée par LA NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION
Considérant le besoin de conforter le mur du quai de la jetée et de revêtir la jetée du port départemental de Villefranche Darse ;
Considérant le besoin de réglementer ce type d'interventions ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise « LA NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION » est autorisée à effectuer des travaux de rénovation du mur du quai de la jetée et de revêtement du quai de la jetée, sur le domaine public départemental du port de Villefranche-Darse, **du 21 octobre 2024 au 31 juillet 2025 sur les créneaux horaires 8h – 17h** (durée des travaux 283 jours). Le planning détaillé est présenté en annexe de la présente autorisation.

Coordonnées de l'entreprise LA NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION :
Responsable Stephanie BRES : 17^{ème} rue / 5^{ème} avenue
ZI de Carros / BP 492, 17^{ème} rue / 5^{ème} avenue
06 515 CARROS
04 97 10 01 01 / contact@la-sirolaise.com

Les entreprises suivantes sont également autorisées à intervenir dans ce cadre :

- « LA SIROLAISE » : Nicolas ROLLAND (06 11 83 55 58 / nroland@la-sirolaise.com) & Julien RAMIREZ (06 24 82 24 37 / jramirez@la-sirolaise.com)
- « SCAPH 06 » : Maxime BRIAND (06 27 51 11 62) : trois plongeurs.
- « ARLEA » pour la sous-traitance des revêtements de la calade : 248 Route de Cannes - 06130 Grasse, 04 93 70 01 19 - 07 84 28 28 02.

Deux badges d'activation de la barrière d'entrée sont remis à chaque entreprise et devront être restitués à la capitainerie à l'issue du chantier.

ARTICLE 2 : Un plan de circulation spécifique des véhicules est établi pour ce chantier, disponible en annexe du présent arrêté d'autorisation.

ARTICLE 3 : Une phase préparatoire de chantier (Ma1) comprenant la livraison de 30 toupies de béton est instaurée conformément aux documents présentés en annexes. Des perturbations de la circulation sont possibles les jours de coulage du béton par les toupies sur le quai de la Corderie.

ARTICLE 4 : Pour la partie sous-marine, sont mis en place conformément aux dispositifs validés par les autorités préfectorale et maritime :

- Banches manuable
- Compresseur du dépôt
- Filets Anti-MES
- Barrières rouges
- Barrières Heras
- Pompe béton
- Conteneur outils
- Fourgon

A l'avancement du chantier, les pendilles seront « souquées » par les surveillants de port afin d'éloigner les navires stationnés sur la jetée.

ARTICLE 5 : Concernant le chantier en surface, un plan d'installation est mis en œuvre à partir d'une base-vie située au pied de la maison cantonnière - zone de carénage Sud - présentée en annexe et précisant :

- Position et destination
- Aires d'approvisionnement/déchargement
- Stockage du matériel
- Stockage des matériaux
- Stockage des déchets
- Aire de lavage du matériel
- Plan de circulation des véhicules de chantier

Cette emprise aura un impact en réduisant les capacités d'accueil pour les carénages de Printemps (passage de 7 à 2 navires à terre).

ARTICLE 6 : À tout moment du chantier, des prescriptions particulières pourront être imposées par l'autorité portuaire au regard des contraintes de sécurité, d'exploitation et d'environnement. Il pourra être demandé de modifier ou arrêter tout ou partie du chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

ARTICLE 8 : Pendant toute la durée des travaux, un périmètre de sécurité sera installé par les entreprises selon l'avancement du chantier. L'accès des piétons est interdit ainsi que le stationnement de tout véhicule dans la zone des travaux. Les entreprises sont autorisées à titre gracieux, pendant toute la durée du chantier, à utiliser la base-vie pour lieu de stockage.

ARTICLE 7 : Les entreprises devront mettre en place les signalisations correspondantes et conformes à la réglementation en vigueur.

Elles devront également sécuriser les lieux pendant les travaux, mais également tous les soirs **entre 18H00 et 08H00 et pendant les samedis et les jours non-ouvrés.**

ARTICLE 8 : Les entreprises s'assureront :

- 1 De la libre-circulation des piétons et des véhicules, en dehors de la zone des travaux ;
- 2 Que l'activité n'entrave pas les activités d'exploitation portuaire et commerciales situées aux alentours ;
- 3 De se conformer aux règles édictées par la Capitainerie.

ARTICLE 9 : Les accès piétons aux navires sont conservés sur les quais durant la durée des travaux. Néanmoins, les accès véhicules seront interdits sur la jetée durant tout le chantier, sauf dérogations spécifiques de la capitainerie pour motifs de sécurité et exploitation.

ARTICLE 10 : L'entreprise désignée pour porter le chantier, est entièrement responsable de tout incident et accident qui pourrait survenir du fait du chantier. Elle veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et s'engage à prendre en charge les éventuels dégâts qui pourraient être occasionnés aux installations du domaine public portuaire.

ARTICLE 11 : La personne responsable et présente sur le site du chantier devra être en possession de cet arrêté, afin d'être en mesure de le présenter à toute réquisition. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : A la fin des travaux, les entreprises devront assurer la remise en état des lieux, avec récupération des déchets encombrants, en veillant tout particulièrement à la propreté des sols, du port et du plan d'eau ;

ARTICLE 13 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département des Alpes-Maritimes pour tout accident qui pourrait survenir aux biens et aux personnes pendant la durée des travaux.

ARTICLE 14 : Pour toute information concernant le présent arrêté, il sera nécessaire de se rapprocher de l'autorité qui l'a émis :

DEPARTEMENT 06 – DGAST – DRIT – Service des Ports

Capitainerie - 1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER

Téléphone : 04.89.04.53.70 - Courriel : portvillefranchedarse@departement06.fr

ARTICLE 15 – ELECTION DE DOMICILE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les parties font élection de domicile :

La Régie des ports départementaux en son siège : 1 Chemin du Lazaret – Villefranche-sur-Mer

Le Titulaire en son siège social.

Les difficultés auxquelles pourrait notamment donner lieu l'interprétation ou l'exécution des dispositions contenues dans la présente autorisation, dont les clauses tant générales que particulières sont de rigueur, seront de la compétence des Tribunaux de Nice auxquels les parties font expressément attribution de juridiction.

ARTICLE 16 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE Cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

ARTICLE 17 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

17.1. Confidentialité

Les informations fournies et collectées par le Département des Alpes-Maritimes, et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les services départementaux et le bénéficiaire de cet arrêté sont tenus, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute la durée de l'autorisation et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et

aux libertés, les services départementaux et les bénéficiaires de cet arrêté s'engagent à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer l'annulation immédiate de cet arrêté, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

17.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Les bénéficiaires de cet arrêté s'engagent à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

ARTICLE 18 : Conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du Département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

Nice, le 15 octobre 2024

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service des ports, Directeur de la Régie

Philippe CHIFFOLLEAU



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
PORT DE VILLEFRANCHE-DARSE
DEMANDE D'AUTORISATION

Le demandeur Particulier Service public Maître d'œuvre ou conducteur d'opération Entreprise Association

Nom : la nouvelle SIROLAISE de Construction Prénom : _____
 Dénomination : _____ Représenté par : Stéphanie BRES
 Adresse Numéro : _____ Extension : _____ Nom de la voie : _____
Zi de CARROS BP 492 17ème rue / 5ème avenue
 Code postal 0 6 5 1 5 Localité : CARROS Pays : FRANCE
 Téléphone 0 4 9 7 1 0 0 1 0 1 Courriel : contact@la-sirolaise.com

Si le bénéficiaire est différent du demandeur

Nom : _____ Prénom : _____
 Adresse Numéro : _____ Extension : _____ Nom de la voie : _____
 Code postal _____ Localité : _____ Pays : _____
 Téléphone _____ Courriel : _____

Localisation du site concerné par la demande sur le domaine portuaire départemental

Voie concernée : Port de la Darse
 SECTEUR : _____
 Adresse Numéro : _____ Extension : _____ Nom de la voie : _____
 Code postal 0 6 2 3 0 Localité : VILLEFRANCHE-SUR-MER

Nature et date(s) des travaux

DEBUT TRAVAUX : 21/10/2024 DATE DE FIN DES TRAVAUX : 31/07/2025
 Description des travaux : _____
Réalisation de travaux de rénovation du mur du quai de la jetée
du port de la Darse à Villefranche-sur-Mer.
 Durée des travaux (en jours calendaires) : 283

Réglementation souhaitée

Circulation alternée : Par feux tricolores Manuellement
 Restriction de chaussée : _____
 Empiètement sur chaussée largeur de voie maintenue

Interdiction de :

Circuler
Véhicules légers
poids lourds

Stationner
véhicules légers
poids lourds

Dépasser
véhicules légers
poids lourds

Itinéraire de déviation SI UTILE (à préciser par sens) :

Autres prescriptions :

Perturbations de la circulation les jours de coulage du béton par les touppis sur le quai de la Cordaie

La pose, le maintien ou le retrait de la signalisation spécifique au chantier sont effectués par :

Le demandeur Une entreprise spécialisée

Nom : La Nouvelle Siroloise de construction Prénom :

Dénomination : Représenté par : Stéphanie BRES

Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :

ZI de CARROS - BP 492 17ème rue / 5ème avenue

Code postal 06515 Localité : CARROS Pays : FRANCE

Téléphone 0497100101 Courriel : contact@la-siroloise.com

Pièces jointes à la demande

Afin de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'arrêté est accompagnée d'un dossier comprenant :

Une notice détaillée avec notamment l'évaluation de la gêne occasionnée au usagers

Plan de situation 1/10 ou 1/20 000ème Plan des travaux 1/200 ou 1/500ème Schéma de signalisation

Itinéraire de déviation 1/2 000 ou 1/5 000ème

AVIS FAVORABLE DU COMMANDANT DE PORT ou commentaires :

J'émet un avis favorable et autorise les travaux faisant l'objet de la présente demande :

Nom : Prénom : Qualité :



Fait à Villefranche-sur-Mer, le

Pour la Régie des ports de Villefranche-sur-Mer (signature et cachet)

INFORMATIONS GÉNÉRALES	INFORMATIONS TECHNIQUES
<p>Demandeur : DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES Monsieur Charles Ange GINESY</p> <p>Adresse : 1 chemin du Lazaret 06260 VILLEFRANCHE-SURMER</p>	<p>n° PC 06159 23 S0029</p> <p>Date de réception : 27/11/2023 Complété le : 21/12/2023</p>
<p>Objet : Réfection quai de la Darse</p> <p>Lieu : Domaine public 1 chemin du Lazaret</p> <p>Cadastre : AS0151</p>	

LE MAIRE DE LA COMMUNE : VILLEFRANCHE-SUR-MER

VU le dossier de la demande ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ; VU la directive territoriale d'aménagement des Alpes-Maritimes approuvée par décret n°2003-1169 du 2 décembre 2003 ;

VU la situation du terrain en zone non exposée du Plan de Prévention des Risques mouvements de terrain prescrit le 9 juillet 1985 et approuvé le 13 juin 2012 ;

VU la situation du terrain en zone portuaire du dossier de porter à connaissance des risques de submersion marine en date du 7/12/2017 ;

VU le projet sans impact sur la prise en compte du risque de submersion marine en ce que le niveau du quai existant est inchangé par le projet ;

VU le Plan de Prévention des Risques incendies de forêt prescrit le 16 décembre 2003 ;

VU le plan local d'urbanisme métropolitain approuvé par la Métropole Nice Côte d'Azur le 25 octobre 2019, mis à jour les 31 août 2020, 4 juin 2021, 24 septembre 2021, modifié le 21 octobre 2021, mis à jour le 18 juillet 2022 modifié le 6 octobre 2022 et le 30 novembre 2023 ;

VU l'avis favorable du 05/01/2024 du service maritime de la Direction Départementale des territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

VU l'arrêté préfectoral du 11/02/1991 portant inscription au titre des monuments historiques du Port de la Darse,

VU l'article R. 425-16 du code de l'urbanisme qui énonce que « Lorsque le projet porte sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques, le permis de construire [...] doit faire l'objet de l'accord prévu par l'article L. 621-27 du code du patrimoine. Cet accord est donné par le préfet de région » ;

VU l'arrêté du 20/02/2024 du Préfet de Région accordant des travaux sur un immeuble inscrit au titre des Monuments Historiques assortis de prescriptions ;

CONSIDERANT que le permis de construire n'est délivré que sous réserve des prescriptions émises par le Préfet de Région et auxquelles le demandeur doit se conformer ;

VU l'arrêté du 30 juin 1972 portant classement des parties du domaine public et privé maritime de l'État, sur une largeur de 500 mètres depuis la limite terrestre, délimitées sur les communes de Beaulieu-sur-Mer, Villefranche-sur-Mer, Saint-Jean-Cap-Ferrat et Roquebrune-Cap-Martin, parmi les sites du département des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites des Alpes-Maritimes en séance du 27 mars 2024 ;

VU l'arrêté du 13/06/2024 du Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires autorisant les travaux en site classé :

AR R E T E

Article 1 :

Le permis est accordé.

Article 2 :

En raison des motifs ci-dessus énoncés, il est prescrit ce qui suit :

- Les prescriptions de l'accord du Préfet de Région devront être strictement respectées, à savoir :
 - o Le sol en calade de la partie terminale du quai présente de bonnes qualités constructives et est cohérent du point de vue patrimonial, il devra être conservé.
 - o Avant tout début d'exécution, l'architecte en charge des travaux, devra, dans le cadre de sa mission DET, soumettre à la DRAC pour validation :
 - Le projet de modification des surfaces des pierres de la zone F ;
 - Les plans d'exécution, ainsi que les teintes des menuiseries à deux vantaux de la zone D ;
 - Le dessin des regards en fonte, ainsi que leur localisation précise entre les bandes structurantes ;
 - Le dessin du calepinage des calades au droit des éléments d'architecture existants ;
 - Les échantillons de moellons.
 - o Un essai de pose pour chacune des zones sera à réaliser sur une surface d'au moins 3 m² de manière à soumettre à l'architecte du projet, les densités, serrages et panachages de l'empierrement. Plusieurs échantillons de 1 m² chacun seront réalisés pour avis à l'architecte du projet avant tout début d'exécution.
 - o Le cadre métallique de la menuiserie prévue en zone D sera réalisé en acier inoxydable.

Article 3 :

La contribution suivante est mise à la charge du bénéficiaire :

Les taxes relevant de la compétence des services de l'Etat seront notifiées directement par ceux-ci.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande du pétitionnaire : 01/12/2023.



Fait à Villefranche-sur-Mer, le 28 juin 2024

Le Maire,

Pr. Christophe TROJANI

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les observations suivantes :

- La présente décision est transmise ce jour au Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.424-12 du Code de l'urbanisme.

Caractère exécutoire de la décision : Cette décision devient exécutoire, à compter de sa notification au demandeur et sa transmission au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.213-2 du code général des collectivités territoriales.

Toutefois, dans le cas d'un Permis de Démolir, cette décision devient exécutoire 15 jours après sa notification au demandeur et sa transmission au préfet dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales. Délais et voies de recours : Dans le délai de deux mois, à compter de la notification de la décision, en cas de décision faisant grief, il est possible de :

- Saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou de son rejet implicite résultant de l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois.
- Saisir le Préfet chargé du contrôle de légalité.
- Saisir le Tribunal Administratif de Nice d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable : Conformément aux articles R.424-17 et R424-18 du code de l'urbanisme, le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Toutefois, Lorsque la déclaration porte sur un changement de destination ou sur une division de terrain sans travaux, la décision devient caduque si ces opérations n'ont pas eu lieu dans le délai de trois ans à compter de la notification mentionnée à l'article R. 424-10 ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Lorsque le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de trois ans mentionné à l'article R.424-17 court à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification.

En cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable ou de recours devant la juridiction civile en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut être prorogé pour une année, et ce à deux reprises, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Ouverture du chantier : Le bénéficiaire du permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit avoir avant de commencer les travaux :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Conformité : A l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux au permis délivré ou la décision prise sur la déclaration préalable, est adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception à la mairie conformément aux articles L.462-1, R.462-1 et R.462-2 du code de l'urbanisme (utiliser l'imprimé cerfa 13408*02). Joindre dans les cas prévus aux articles R.462-3 et R.462-4 du même code, l'attestation concernant le respect des règles d'accessibilité et la lettre du contrôleur technique sur le respect des règles de construction.

Avertissement : Attention, le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable, n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis ou la décision prise sur la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

Assurance : Il est rappelé au bénéficiaire l'obligation de souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances si les travaux portent sur des constructions.



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

Liberté
Égalité
Fraternité

n° 2024/477
Courrier

11830

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Maritime**

Nice,

10 JUIL. 2024

Le directeur départemental des territoires
et de la mer des Alpes Maritimes

au

Département des Alpes Maritimes
Direction des routes et infrastructures de transport
Direction des routes, BP 3007
06201 Nice Cedex 3
tbruneldebonneville@departement06.fr

BORDEREAU D'ENVOI

Désignation des pièces	Observations
Récépissé de dépôt de déclaration, au titre des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement, portant sur les opérations de rénovation du mur du quai de la jetée du port de la Darse sur la commune de Villefranche-sur-mer	Pour attribution

Chargée de Mission
Environnement Marin

Lorène LAVABRE



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Maritime**

Nice, le

10 JUL. 2024

**RECEPISSE DE DEPÔT DE DECLARATION
Au titre des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement**

**Réalisation de travaux de rénovation du mur du quai de la jetée du port de la Darse
Commune de Villefranche-sur-mer**

**Conformément à l'article 1, le présent document vaut
autorisation de commencement immédiat des travaux**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement (CE), dont les articles L. 210-1 à L. 214-3 (Régime général et gestion de la ressource en eau), R. 214-1 à 56 (Loi sur l'eau), R. 122-1 à 2-1 (Dispositions générales relatives aux études d'impact des projets) et R. 414-19 (Liste nationale - évaluation des incidences Natura 2000) ;

Vu la directive cadre sur l'eau (DCE) n°2000/60 du 23 octobre 2000 ;

Vu la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) n°2008/56/CE du 17 juin 2008 ;

Vu l'accord RAMOGE traité de coopération entre les Etats français, italien et monégasque pour la préservation du milieu marin, signé en 1978 ;

Vu l'accord PELAGOS entre les États français, italien et monégasque pour la création du Sanctuaire de protection des mammifères marins et de leur environnement, signé en 1999 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 04 octobre 2019, portant approbation des deux premières parties (volet stratégique) du document stratégique de façade (DSF) Méditerranée ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 20 octobre 2021, portant approbation de la troisième partie du document stratégique de façade (DSF) Méditerranée (dispositif de suivi) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 28 avril 2022, portant approbation de la quatrième partie du document stratégique de façade (DSF) Méditerranée (plan d'action) ;

Vu le décret n°90-756 du 22 août 1990 portant publication de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (ensemble 4 annexes), ouverte à la signature à Berne le 19 septembre 1979 (Annexe I – Liste des espèces de la flore strictement protégées, dont : *posidonia oceanica* et *cystoseira spp*) ;

Vu le décret n°2014-1195 du 16 octobre 2014 portant publication de l'amendement des annexes II et III du protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée (ASP/DB) de la Convention de Barcelone, signé à Barcelone le 10 juin 1995 (Annexe II - Liste des espèces en danger ou menacées, dont : *posidonia oceanica* et *cystoseira genus* (toutes sauf *cystoseira compressa*)) ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées (herbiers de posidonies (*posidonia oceanica*)) ;

Vu l'arrêté de classement en site classé du « Port de Villefranche-Darse » selon la loi de 1930 et les arrêtés de classement en site inscrit du « Littoral de Nice à Menton » en date du 20 mars 1973 et de la « Baie de Villefranche » en date du 13 janvier 1961 ;

Vu l'arrêté inscrivant le port de la Darse sur la liste supplémentaire des monuments historiques depuis le 11 février 1991, référencé PA00080960 ;

Vu les objectifs de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 « Cap Ferrat », ZCS référencé FR9301996 ;

Vu l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à 3 du CE et de la rubrique 4.1.2.0 (2°) ;

Vu le procès verbal de mise à disposition des dépendances du domaine public maritime établi le 24 mai 1984 et signé 20 juillet 1984 et sa révision en date du 21 décembre 2017 ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté n°221/2023 du 12 juillet 2023 portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-256 du 26 février 2024 portant délégation de signature à M. Eric LEFEBVRE, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-259 du 26 février 2024 portant subdélégation de signature et de représentation aux cadres de la DDTM 06 ;

Vu le dossier de déclaration reçu le 27 mars 2024 et ses compléments reçus le 18 juin 2024, déclaré complet le 18 juin 2024 ;

Considérant que le projet ne fait pas l'objet d'une étude d'impact conformément à l'article R. 122-2 II du CE. En effet le projet consiste en travaux de grosses réparations du quai de la jetée existante, sans réhabilitation complète de l'ouvrage (dépose intégrale/pose) ;

Considérant que le projet se situe :

- à environ 1,5 km du site Natura 2000 en mer « Cap Ferrat », ZCS référencé FR9301996 ;
- en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) mer, de type II « Nord-Est de la Rade de Villefranche », 93M000014,
- dans les sites classé « Port de Villefranche-Darse », inscrits « Littoral de Nice à Menton » et « Baie de Villefranche », et sur la liste supplémentaire des monuments historiques « Port royal de la Darse » ;
- à 14 m, pour les opérations les plus proches, d'herbiers de posidonies (passe d'entrée du port), espèces protégées ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions visées supra ;

Considérant les études et caractéristiques techniques du projet, notamment les inspections subaquatiques régulières de contrôles de l'état et de l'évolution des dégradations des infrastructures portuaires ;

Considérant que le dossier montre que l'opération ne compromet pas par elle-même l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau, mais doit être encadrée par les prescriptions générales de l'arrêté du 23 février 2001, pour garantir la préservation de l'environnement, du milieu aquatique et de ses usages et de limiter les impacts des travaux sur le milieu ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre, en phase chantier, les mesures d'évitement, de réduction, de surveillance, décrites dans le dossier de déclaration et ses compléments, tels que décrits dans le dossier et dans l'article 2 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

DONNE RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le demandeur est le gestionnaire du port :

Département des Alpes-Maritimes
Direction des routes et infrastructures de transport
Direction des routes, BP 3007
06201 Nice Cedex 3
SIRET : 220 600 019 00016

Le dossier de demande a été déposé et enregistré le 27 mars 2024 sous la référence DDTM/SM/MEM/2024/282, complété et déclaré complet le 18 juin 2024.

Le porteur de projet est autorisé, sans attendre les délais de 2 mois de non opposition, à réaliser les opérations décrites au dossier et dans les conditions détaillées du présent récépissé.

Article 2 : Objet des opérations

Localisation : Les opérations se situent au sein du département des Alpes-Maritimes, sur la commune de Villefranche-sur-mer, dans le port de la Darse, au niveau du mur de soutènement du quai de la jetée.

Ouvrage, fonctions : La jetée est un ouvrage d'enceinte portuaire, avec côté mer, un linéaire d'enrochements, et côté bassin portuaire, des aménagements portuaires (phare, etc.) destinés à l'accueil et l'amarrage des navires, ainsi qu'à la circulation véhicules et piétons.

Etat : Les désordres sont présents selon les secteurs, de 10 à 50 % de la hauteur totale du quai (entre 1 et 3 m), sur une profondeur de 10 à 80 cm.

Objectifs : L'objectif est de conforter le quai et d'assurer son exploitation.

Pour cela, il est choisi de reprendre les maçonneries sur la partie immergée du quai par un contre voile en béton armé ancré. Les parements restent en béton brut de coffrage comme pour les parties anciennes déjà réparées.

Caractéristiques dimensionnelles : La jetée mesure environ 350 m de long sur 10 m de large.

Modalités de réalisation des travaux : Les travaux sont réalisés par voie terrestre, à l'avancée le long du quai avec une zone de chantier mobile. Ils sont répartis en 3 phases du quai ordonnées et définies telles que :

- A → postes n°55 à 60 : 2 reprises sur 60m² (34 m³). Ce secteur est le plus atteint avec des désordres allant jusqu'à 80 cm de profondeur et 50 % de la hauteur du quai ;
- B → postes n°45 à 48 : 2 reprises sur 50 m² (33 m³) ;
- C → postes n°2 à 38 : 6 reprises partielles sur 50 m² (33 m³) ;

Ils sont réalisés tels que :

- sécurisation de la zone par éloignement des navires ;
- mise en place d'un barrage flottant type filet anti-MES (matière en suspension) afin de confiner les zones d'opérations ;
- nettoyage du mur pour faciliter la prise du béton au contact des maçonneries ;
- évacuation des blocs instables ;
- préparation de l'assise des banches de coffrage (1 ou 2 panneaux en fonction des hauteurs) ;
- coulage par phase depuis le quai par le biais d'une toupie et d'un manche béton ;
- prise du béton ;
- décoffrage des zones traitées et déplacement vers de nouveaux secteurs après validation du traitement.

Mesures d'évitement, de réduction et de suivis (ERS) prévues :

- présence de filets anti-MES autour des zones des opérations ;
- nettoyage régulier des filets et redémarrage des travaux après retour à la normale de la transparence de l'eau ;
- travaux sans remaniement de sédiments et interdiction de rejet dans le milieu ;
- présence de plongeurs dans l'exécution des opérations subaquatiques avec zones identifiées pour la mise à l'eau des équipes travaux ;
- utilisation de béton spécifique pour la prise en mer, de banches de coffrages et coulage béton via un manche béton ;
- aucun engin n'est prévu dans l'eau et approvisionnement depuis le quai ;

Le volume de démolition nécessaire aux travaux de réparation est estimé à moins de 2 m³.

Période : Les travaux sont programmés sur 2024/2025. Chaque phase représente environ 6 semaines d'intervention avec des périodes de coulage d'environ 3 semaines. Les périodes sont choisies en prenant compte des contraintes suivantes :

- périodes de protection de l'environnement (nurseries du port) ;
- périodes des activités portuaires ;
- phases de travaux de reprise des empièvements du quai.

Artificialisation : Le linéaire et les emprises sur les petits fonds marins restent inchangés.

Article 3 : Masse d'eau concernée

La masse d'eau côtière concernée se situe « Eaux côtières Alpes - Maritimes - Frontière italienne », référencée par le code FRDC10c, dont l'ensemble de la zone est défini par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône – Méditerranée.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Ces opérations relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature de l'article R. 214-1 du CE :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
----------	----------	--------	------------------------------------

Titre IV – Impacts sur le milieu marin			
4.1.2.0 - 2°	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 €TTC mais inférieur à 1 900 000 €TTC.	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001

Le montant prévisionnel des travaux est estimé à 450 000 € TTC.

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans :

- l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus ;

Article 5 : Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R. 214-38, les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier et ses compléments.

Les moyens de mise en œuvre nécessaires à l'opération, le matériel, les dispositifs destinés à la protection des milieux aquatiques, les moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des rejets, sont régulièrement entretenus par le bénéficiaire de la déclaration de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.

Autres réglementations : ce document n'exclut pas d'autres procédures liées à d'autres réglementations.

Article 6 : Contrôles et partage des usages du milieu maritime

Conformément à l'article L. 171-1 du CE, les agents des services chargés de la police de l'eau, ainsi que les agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, ont en permanence libre accès aux chantiers, aux installations, aux travaux, aux activités et aux ouvrages en exploitation, autorisés par le présent récépissé, dans les conditions fixées par les articles L. 216-3 à 4 du CE, dans le cadre de leur mission de contrôle, dans le respect des règles de sécurité du chantier.

Le bénéficiaire doit mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'il juge utiles pour constater l'exécution de la présente décision et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

Article 7 : Durée

Conformément à l'article R. 214-40-3 I du CE, les opérations sont réalisées dans les 3 ans à compter de la date à laquelle elles ne peuvent plus faire l'objet d'une opposition (date du présent acte).

Article 8 : Mesures de suivi et de surveillance

De manière générale, le déclarant met en œuvre les procédures, moyens et mesures décrits dans le dossier complet de déclaration et dans le présent arrêté, permettant de préserver la qualité de l'eau, le milieu marin et ses écosystèmes et de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation des travaux afin d'éviter tout impact sur l'environnement marin.

Sont transmis au service maritime de la DDTM, aux adresses mail ddtm-sm@alpes-maritimes.gouv.fr, avec en copie les agents de la police de l'eau :

- **MA 1 - Phase préparatoire de la phase chantier** : Au moins 20 jours avant le début des opérations pour chaque phase (A,B,C) :
 - le planning d'exécution des travaux, les dates et horaires de début et de fin de travaux, les horaires journaliers, ainsi que la description des moyens engagés en matériel, en moyens humains, en moyens nautiques et de sécurité du plan d'eau mis en œuvre ;
 - le plan d'installation du chantier (PIC) : position et destination des bases vie, aires d'approvisionnement/déchargement, de stockage du matériel, des matériaux, des déchets, aires de lavage du matériel, plan de circulation des véhicules de chantier, etc. ;
 - le plan de positionnement des filets anti-MES ;
 - les coordonnées du chef de chantier et du responsable environnement.
- **MA 2 - Compte-rendu de fin de chantier** : Sous un délai de 3 mois après la fin des opérations des 3 phases, et tous les 6 mois après le démarrage des travaux, un compte-rendu de chantier, contenant :
 - un bilan daté et illustré du déroulé des opérations et des mesures prises pour respecter les prescriptions de cette présente décision, du dossier complet de déclaration et des objectifs visés aux articles L. 211-1 et D. 211-10 ;
 - un rapport photos de l'opération (résultats avant/après, et permettant de rendre compte de l'absence de dégradation du site et du retrait des macro-déchets éventuels) ;

Article 9 : Déclaration des incidents et des accidents

Selon l'article R. 214-46 du CE, tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte au milieu marin, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont à déclarer dans les meilleurs délais au préfet par le demandeur dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du CE.

Aussi, selon l'article L. 211-5 du CE, sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le porteur de projet doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, en évaluer les conséquences et y remédier.

Le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité, notamment, les analyses à effectuer et afin de préserver les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du CE.

Selon l'article L. 214-3 du CE, si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 (et si la préservation de la qualité de l'eau, des biocénoses et des écosystèmes du milieu marin), ne sont pas assurés par l'exécution des prescriptions édictées dans le dossier et de l'arrêté préfectoral et en application des articles L. 211-2 à 3, l'autorité administrative peut, à tout moment, imposer par arrêté, toutes prescriptions particulières nécessaires et complémentaires afin de préserver le milieu marin et le domaine public maritime.

Selon les articles R. 214-39 à 40 du CE, à tout moment le préfet se réserve le droit, si les prescriptions particulières s'avèrent insuffisantes, ou si l'opération a des effets importants et durables constatés, d'imposer des prescriptions complémentaires, voire la dépose d'une nouvelle demande de déclaration pour régulariser la situation.

Le bénéficiaire de la présente décision demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Conformité au dossier et modifications des opérations

Conformément à l'article R. 214-38 du CE, les installations, ouvrages, travaux ou activités sont implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration et, le cas échéant, aux prescriptions particulières édictées par arrêté préfectoral.

Conformément à l'article R. 214-39 du CE, la modification des prescriptions applicables à l'opération peut être imposée par le préfet sur fondement de l'alinéa 3 de l'article L. 214-3 II.

Conformément à l'article R. 214-40 du CE, toute modification apportée de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration, soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Conformément à l'article R. 214-40-2 du CE, lorsque le bénéficiaire de la déclaration est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, ont en permanence libre accès aux chantiers, aux installations, aux travaux, aux activités et aux ouvrages en exploitation, autorisés par le présent récépissé, dans les conditions fixées par les articles L. 216-3 à 4 du CE, dans le cadre de leur mission de contrôle, dans le respect des règles de sécurité du chantier.

Ils peuvent demander toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, gestion des eaux et protection des milieux aquatiques.

Selon l'article L. 211-5 du CE, dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau peut, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Conformément à l'article L. 211-5 du CE, sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis, les personnes morales de droit public intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement, par la ou les personnes à qui incombe la responsabilité de l'incident ou de l'accident, des frais exposés par elles. À ce titre, elles peuvent se constituer partie civile devant les juridictions pénales saisies de poursuites consécutives à l'incident ou à l'accident.

Article 13 : Autres réglementations – Sanctions

Cette décision ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises aux autres réglementations, nécessaires à la réalisation du projet.

Conformément à l'article L. 532-1 du code du patrimoine (CP), les gisements, épaves, vestiges ou généralement tout bien présentant un intérêt préhistorique, archéologique ou historique qui sont situés sur le domaine public maritime ou au fond de la mer dans la zone contiguë constituent des biens culturels maritimes. Conformément à l'article L. 532-3 du CP, toute personne qui découvre un bien culturel maritime est tenue de le laisser en place et de ne pas y porter atteinte. Elle doit, dans les 48 h de la découverte ou de l'arrivée au premier port, en faire la déclaration au service des affaires maritimes de la DDTM des Alpes-Maritimes (ddtm-sm@alpes-maritimes.gouv.fr, ddtm-pam@alpes-maritimes.gouv.fr). Conformément à l'article L. 532-7 du CP, toute prospection, sondage, fouille ou prélèvement de biens culturels maritimes est soumis à autorisation du ministère de la Culture - Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (DRASSM).

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article R. 216-12 du CE.

Article 14 : Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Recours

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice (3 Pl. du Palais de Justice, 06300 Nice) ou au moyen de l'application télérecours <https://www.telerecours.fr>. Selon les articles R. 514 3- 1 et L. 211-6 et L. 214-10 du CE, dans un délai de :

- 4 mois à compter de sa date de publication, par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 ;
- 2 mois à compter de sa date de notification, par les demandeurs ou exploitants ;

- d'un recours administratif, gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ou hiérarchique auprès du préfet des Alpes-Maritimes, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans le cas d'un recours administratif, la décision de rejet expresse ou tacite née du silence de l'administration à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours. Le recours administratif prolonge de 2 mois le délai du recours contentieux.

La notification de tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision est obligatoire, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 16 : Publicité et affichage

Le maître d'ouvrage doit communiquer le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution et du contrôle des travaux.

Conformément à l'article R. 214-37 du CE, une copie du présent acte et de la déclaration est :

I. transmise par voie électronique au maire de la commune et affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de la commune de Villefranche-sur-Mer.

III. publiée sur le site internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes, pendant une durée minimale de 6 mois.

Chargée de Mission
Environnement Marin

Lorène LAVABRE





Club de pl
Vu récemme

Base vie

Accès piéton conservé

Prom. des Professeurs

Prom. des

BLUENERY ACADEMY

Prom. des Professeurs

Prom. des Professeurs

m. des Professeurs

Installation des filets anti-MES à l'avancement

 Ship Service

Filet anti-MES

JT1

JT2

JT3

Prom des Professeurs

Prom des Professeurs

Prom des Professeurs

Prom des Professeurs

MES





Zone de retournement des toupies + pompe béton

Circulation des véhicules de chantier

banque

rderie
ne - SS

Chem. du Lazaret

Quai de la Garenne

Sellerie Marine Delfa

BySchomate

Performance
Yacht Painting
Concessionnaire de bateaux

BLUENERGY ACADEMY

Prom. des Professeurs

Prom. des Professeurs

Prom. des Professeurs

Plage de
la Darce

Prom. des Professeurs

Google